

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 BIS DU PR 5+495 AU PR 6+955
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZALS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1698

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SA GIESPER, en date du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commune de Cazals, en date du 12 août 2013 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 7 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de la restructuration de la production en eau potable de la ressource de Thourières, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75 bis, dans sa section comprise entre le PR 5+495 et le PR 6+955, sur le territoire de la commune de Cazals, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 novembre 2013, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules de PTAC inférieur à 15 T sera interdite sur la RD 75 bis, entre le PR 5+495 et le PR 6+955.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 958, du PR 24+277 au PR 32+244,
- RD 19, du PR 24+805 au PR 25+238,
- RD 115, du PR 11+190 au PR 18+764,
- RD 75 bis, du PR 6+955 au PR 8+644.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 5+495 au chantier en venant de Saint-Cirq,
- du PR 6+955 au chantier en venant de Cazals.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation ainsi que la mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Cazals, Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de l'Entreprise SA GIESPER, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 14 août 2013

Le Président,

*
* *